

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 14.990 du 14 août 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur, et désormais par la Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 novembre 2007 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision de refus d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, tous deux notifiés le 3 novembre 2007. »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2008 convoquant les parties à comparaître le 26 mai 2008.

Entendu, en son rapport, M. P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en observations, Me Y. MALOLO, avocat, qui comparaît la partie requérante, et S. MATRAY loco Me D. MATRAY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 20 septembre 2003.

Le 24 septembre 2003, il a introduit une demande d'asile. Celle-ci a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 8 mars 2004. Le recours en annulation introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat est actuellement pendant.

Le 23 février 2006, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 18 septembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque à titre de circonstance exceptionnelle la durée de son séjour en Belgique. Cependant, il a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 24/09/2003, et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 11/03/2004. Depuis lors, l'intéressé séjourne en Belgique sans chercher à

obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande. Il s'ensuit que l'intéressé s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. - Arrêt du 09.06.2004 n° 132.221). Signalons également que le recours introduit par les soins du requérant auprès du Conseil d'Etat ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car il n'est pas suspensif et n'ouvre aucun droit au séjour.

Le requérant invoque des craintes pour son intégrité physique en cas de retour en République démocratique du Congo. Il appuie ses dires en invoquant des traitements inhumains dont il aurait été victime les soupçons quant à son appartenance à la rébellion en connivence avec des Tutsis. Cependant, le requérant n'apporte aucun nouvel élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour démontrer son allégation, alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E. du 13/07/2001 n° 97.866). Dès lors, ce dernier n'ayant étayé ses craintes par aucun élément pertinent, force est de nous référer aux arguments avancés pendant la procédure d'asile et de constater qu'ils ont été rejetés, tant par l'Office des Etrangers que par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Les faits allégués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour n'appellent donc pas une appréciation différente de celle opérée par les organes compétents en matière d'asile et ne constituent pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Le requérant déclare qu'il ne dispose ni de passeport congolais ni de carte d'électeur congolaise, qui serait actuellement au pays d'origine une preuve incontournable de la nationalité. Rappelons que c'est à l'étranger qu'échoit de mettre tout en œuvre afin de donner suite à l'obligation légale de quitter le territoire et, par conséquent, qu'en premier lieu, il fasse toutes les démarches possibles pour pouvoir retourner directement ou via un pays tiers dans son pays d'origine ou un pays où il peut séjourner. Cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Concernant les éléments d'intégration avancés par l'intéressé, à savoir ses attaches sociales durables et son apprentissage du néerlandais, on notera qu'ils ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E – Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E. – Arrêt n° 112.863 du 26.11.2002). cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Notons qu'un retour de l'intéressé vers la république démocratique du Congo, en vue de lever l'autorisation nécessaire pour permettre son séjour en Belgique, n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En effet, une séparation temporaire de l'intéressé d'avec ses attaches en Belgique n'implique pas une rupture de ses liens privés et familiaux, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E – Arrêt n° 122320 du 27/08/2003). Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

Enfin l'intéressé invoque également l'existence de plusieurs promesses d'embauche. Cependant, il ne dispose pas à l'heure actuelle d'un droit à exercer une activité professionnelle dans le Royaume, sous le couvert d'une autorisation ad hoc. De plus, une promesse d'embauche ne dispense pas l'intéressé de procéder par voie ordinaire pour régulariser son séjour. Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou empêchant le retour au pays d'origine.

Quant au fait qu'il n'aît jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

- 1.3. En date du 3 novembre 2007, lui a été délivré un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 (séjour excédant le délai fixé conformément à l'article 6).

2. Questions préalables.

En application de l'article 34 du Règlement de procédure du Conseil, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 15 mai 2008, soit en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 22 janvier 2008.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 9, alinéa 3, de l'article 62 alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

3.2. Dans une première branche, elle fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen concret de la situation individuelle du requérant en se contentant de relever que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, alors que le requérant avait fait valoir son intégration déduite de la durée de son séjour. Elle ajoute qu'un long séjour en Belgique peut constituer une telle circonstance en raison des attaches qu'un étranger a pu y créer.

3.3. Dans une deuxième branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse de s'être référée à l'appréciation opérée par les instances d'asile à défaut pour le requérant d'avoir prouvé ses allégations, alors que le pouvoir d'appréciation dont la partie défenderesse dispose dans le cadre de l'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est différent de celui que les instances d'asile ont dans le cadre de la Convention de Genève.

3.4. Dans une troisième branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'il appartenait au requérant de mettre tout en œuvre afin de donner suite à l'ordre de quitter le territoire délivré, alors qu'il ne dispose pas d'une carte d'électeur, indispensable pour prouver sa nationalité. Dès lors, dans ces circonstances, elle estime que le requérant aurait d'énormes difficultés pour obtenir un passeport et pour demander une autorisation de séjour dans son pays d'origine. Elle ajoute qu'en outre, le requérant ne dispose d'aucun droit de séjour dans aucun autre pays.

3.5. Dans une quatrième branche, elle fait en substance grief à la partie défenderesse d'avoir isolé les différents arguments invoqués par le requérant au titre de circonstances exceptionnelles, alors que c'est la combinaison de ceux-ci qui avait été avancée à l'appui de la demande d'autorisation de séjour. Ce faisant, la partie défenderesse a dénaturé ceux-ci et n'y répond pas adéquatement.

3.6. Dans une cinquième branche, elle fait en substance grief à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'un retour au pays d'origine n'était pas contraire à l'article 8 de la CEDH en raison de son caractère temporaire, alors que le requérant avait fait valoir une intégration liée à ses trois années de séjour passées en Belgique. Elle estime qu'en se contentant de relever que la séparation ne serait que temporaire et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle sans en préciser les raisons, la motivation ne serait pas adéquate.

3.7. Dans une sixième branche, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'une promesse d'embauche ne constitue pas une circonstance

exceptionnelle étant donné l'absence d'une autorisation de travail, alors que le requérant a fait valoir cet élément afin de montrer sa volonté de ne pas dépendre de l'aide sociale, de renforcer son potentiel d'intégration et de faciliter son accession légale au marché du travail. Elle estime que la partie défenderesse a écarté ces circonstances sans examiner la globalité de la situation du requérant et que l'appréciation du caractère exceptionnel des circonstances invoquées ne se réduit pas à la question de la légalité du travail accompli par le requérant.

3.8. Dans une septième branche, elle soutient en substance que le comportement exemplaire du requérant avait été invoqué comme élément de fond et que partant la motivation apparaît comme inadéquate et inadmissible.

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil souligne encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.2. En l'espèce, sur le moyen pris en toutes ses branches réunies, le Conseil constate, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, répondu aux principaux éléments évoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (recours au Conseil d'Etat, longueur du séjour, intégration illustrée par ses attaches sociales durables et les cours de néerlandais, loi du 22/12/1999, absence de document national congolais, article 8 de la CEDH, promesse d'embauche, persécutions et traitements inhumains dans le pays d'origine) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour dans le pays d'origine pour y solliciter une autorisation de séjour par la voie normale.

En outre, la partie défenderesse a pu valablement estimer que l'intégration et la longueur du séjour du requérant en Belgique, tels que ces éléments pouvaient être appréhendés dans la demande d'autorisation de séjour, ne constituent pas une circonstance « exceptionnelle », au sens de circonstance rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ou de résidence pour y lever l'autorisation de séjour conformément au droit commun. Il n'est en effet guère besoin d'expliquer qu'un long séjour et des attaches en Belgique, non autrement explicités, ne peuvent constituer, par principe, un empêchement de retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour sollicitée, et que ce seraient éventuellement d'autres éléments de ce séjour qui pourraient constituer un tel empêchement.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la partie requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la partie requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

4.3. Pour le surplus, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

En l'espèce, il s'impose de constater que le requérant n'a pas établi de manière concrète par le biais d'éléments suffisamment probants les craintes de persécution et les risques de subir des traitements inhumains et dégradants, en cas de retour dans son pays d'origine. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse, constatant l'absence d'élément nouveau et pertinent, d'avoir estimé que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle et d'avoir décidé, dans la perspective ainsi décrite, de se référer à l'appréciation précédemment portée en la matière par les autorités ayant examiné la demande d'asile du requérant, pour la faire sienne dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante.

4.4. Quant à la combinaison des éléments invoqués pour apprécier le caractère exceptionnel des circonstances alléguées, force est de constater que la partie requérante n'a jamais soutenu cet argument dans sa demande autrement que par une simple phrase de conclusion (« Il ressort de ces éléments et de leur combinaison qu'il serait disproportionné de contraindre le requérant à retourner dans son pays d'origine [...] »), non autrement explicitée ni développée, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir aperçu un argument à intégrer dans sa motivation.

4.5. S'agissant des inconvénients liés à la circonstance que le requérant ne disposerait pas de documents nationaux congolais, le Conseil constate qu'il s'agit d'une simple affirmation non autrement étayée ni explicitée dans la demande, affirmation à laquelle l'acte attaqué répond, sans que la partie requérante s'explique quant à ce dans sa requête, en rappelant qu'il appartient à l'intéressé de faire les démarches nécessaires à cette fin.

4.6. En ce qui concerne les possibilités d'embauche du requérant, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle.

Pour le surplus, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constitue *in concreto*, dans le chef du requérant, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine.

4.7. Au demeurant, le Conseil rappelle que rien n'empêche l'autorité administrative d'examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé aurait invoqués pour justifier sa demande au fond, pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte, qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision. Tel est le cas en l'espèce, la décision attaquée rejetant la demande d'autorisation de séjour en énonçant en préambule que *les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle*.

4.8. Le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour imposer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande de la partie requérante de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le quatorze août deux mille huit par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

,

Le Greffier,

Le Président,

.

P. VANDERCAM.